

JLD\_LILLE\_08-02-2010\_2

Prorogation: la requête est fondée sur un refus d'embarquement insuffisamment établi par le procès-verbal de police, l'intéressé, qui n'a pas été auditionné, invoquant un malade et produisant un certificat d'hospitalisation le lendemain du refus d'embarquer.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00194</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE - DE REJET</p>
---	--------------------	--

[ip de Mr Bulreau]

Le 08 Février 2010, à 13 H 50, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFECTURE DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Mouloud Z. né le 1975 à SKIKDA de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFECTURE DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 22/01/2010 à 11h00 ;

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de grande instance de LILLE en date du 24/01/2010;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour d'Appel de DOUAI en date du 26/01/2010;

Vu la requête en prorogation de PREFECTURE DU NORD en date du 07 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

Maître DEREGNAUCOURT, avocat, agissant pour Mr le représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Attendu que la demande de prolongation de la rétention de l'intéressé pour une nouvelle durée de 15 jours est expressément et exclusivement fondée sur le refus d'embarquement de ce dernier; qu'il appartient dès lors à l'administration de démontrer ce refus d'embarquement; qu'est versé aux débats un seul procès-verbal dressé par un agent de police judiciaire en fonction à l'aéroport, qui expose, sans préciser l'heure à laquelle lui a été remis l'intéressé par l'escorte du centre de rétention, que celui-ci a refusé de monter à bord de l'avion, a opposé une vive résistance, a déclaré en vociférant qu'il ne voulait pas partir et qu'il a procédé, agissant tout au long des opérations seul, à son interpellation, regagnant le service sans incident; qu'il sera

relevé que ce procès-verbal qui constitue un commencement de preuve est peu circonstancié et que les déclarations de l'intéressé après son interpellation pour ce refus d'embarquement n'ont pas été recueillies;

que ce dernier soutient qu'il a en réalité été victime d'un malaise dont il a fait part au commandant de bord; que son départ étant programmé pour le 6 février 2010, il s'est trouvé à nouveau en rétention le 7 et a été emmené au pôle de l'urgence de l'hôpital SALENGRO ce même jour; que compte-tenu du droit de consulter un médecin au centre de rétention, c'est donc sur première décision médicale qu'il a été envoyé à l'hôpital même s'il n'y pas été hospitalisé en urgence et que son état n'a pas été considéré comme incompatible avec son maintien en rétention;

que de la confrontation de ces éléments il résulte que le procès-verbal dressé pour établir le refus d'embarquement est insuffisamment circonstancié pour écarter les explications de l'intéressé quant à son état de santé compte-tenu des éléments qu'il produit;

que faute de pouvoir retenir un refus d'embarquement dûment établi, la requête doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen soulevé en défense concernant la tenue du registre au centre de rétention;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Février 2010 à 13 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

